

Vu le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des nations;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la société des nations.

Porto-Novo, le 21 novembre 1935.

DESANTI.

DECRET relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine marchande, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 16 de la partie 1 (Pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n° 3 adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

Vu la décision prise par le comité de coordination le 2 novembre 1935;

Vu la proposition complémentaire adoptée à Genève le 16 novembre 1935;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et à dater du 18 novembre 1935 est prohibée l'importation en France, dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français, de tous produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance d'Italie ou des possessions italiennes, quel que soit le lieu d'expédition de ces produits.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'Italie ou des possessions italiennes, qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, ou qui ont été manufacturés en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays, seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25% ou davantage de la valeur des marchandises, au moment où elles ont quitté le dernier lieu d'expédition, soit attribuable à des transformations effectuées depuis que les produits ont quitté définitivement l'Italie ou les possessions italiennes.

Sont, toutefois, exemptés de la prohibition les produits que l'on justifie avoir été expédiés d'Italie, des possessions italiennes ou d'un pays tiers avant le 18 novembre 1935.

ART. 3. — Sont exemptées de la prohibition les marchandises ci-après :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.
Ex. 200	Lingots d'or
Ex. 201	Lingots d'argent
466	Livres
466 bis	
468	Journaux et publications périodiques
471	Cartes géographiques ou marines
472	Musique gravée ou imprimée
Ex. 495 bis	Monnaies d'or et d'argent

Sont également exemptées de la prohibition les marchandises livrées en exécution de contrats pour lesquels le paiement a été entièrement effectué à la date du 19 octobre 1935.

L'importation de ces marchandises sera toutefois subordonnée à la délivrance préalable d'une licence d'importation.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre de l'intérieur
Joseph PAGANON.

*Le ministre du commerce et
de l'industrie,*
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Marcel REGNIER.

Le ministre de l'agriculture,
CATHALA.

Le ministre des travaux publics,
Laurent EYNAC.

Le ministre de la marine marchande,
William BERTRAND.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

ARRÊTE N° 528 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret

du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Porto-Novo, le 21 novembre 1935.
DESANTI

DECRET relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine marchande et du ministre des colonies;

Vu l'article 16 de la partie 1 (Pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la proposition n° 4 adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations;

Vu la proposition complémentaire 4 bis adoptée à Genève le 6 novembre 1935;

Vu le code des douanes et notamment l'article 26 de ce code;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée, à titre provisoire et à dater du 18 novembre 1935, l'exportation de France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français ainsi que la réexportation, des marchandises ci-après :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		
1	Chevaux, juments et poulains		
2	Mules et muets		
3	Baudets-étalons		
Ex. 15	Anes, ânesses, chameaux et tous autres animaux de transport		
204	Minerai de fer		
205 bis	Ferro-alliages ou alliages ferro-métalliques		
Ex. 223	Étain pur ou allié	Minerai en masses brutes, saumons, barres ou plaques.	
Ex. 225	Nickel		
231	Manganèse	Minerai produits de première fusion Pur ou allié au cuivre, avec ou sans zinc affiné, en lingots ou masses brutes.	
	Minerais		
			De chrome
			De titane
		De tungstène	
		De vanadium.	

ART. 2. — Des dérogations pourront être accordées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances ou le ministre des colonies, chacun pour ce qui le concerne.

Toutefois, aucune dérogation ne sera accordée pour les produits repris à l'article 1 du présent décret qui seraient à destination de l'Italie et des possessions italiennes.

Il en sera de même pour les produits ci-après dont l'exportation a déjà été interdite par les décrets des 12 novembre 1931, 27 mars 1935, 16 avril 1935 et 18 août 1935 :

Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte :

(Décret du 12 novembre 1931)

Ex. 119 — Caoutchouc, balata et gutta percha bruts ou refondus en masse :

(Décret du 27 mars 1935)

203 — Aluminium (minerai, aluminium en lingots et déchets, laminé forgé ou fondu, battu en feuilles, en fils, en poudre ou paillettes impalpables;

083 — Alumine anhydre;

084 — Hydrate d'alumine :

(Décret du 16 avril 1935)

Ex. 223 — Limailles d'étain pur ou allié; ouvrages et débris de vieux ouvrages en étain pur ou allié; inutilisables en l'état; déchet, scories, mattes, cendres et résidus d'étain pur ou allié.

Ex. 225 — Limailles de nickel; ouvrages ou débris de vieux ouvrages en nickel, inutilisables en l'état; déchets, scories, mattes, cendres et résidus de nickel, qu'il soit pur ou allié en proportion quelconque au cuivre, à l'étain, au plomb ou au zinc.

(Décret du 18 août 1935)

Lesdits décrets sont rendus applicables dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français en ce qui concerne les marchandises reprises à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Sont toutefois exemptés de la prohibition les produits que l'on justifie avoir été exportés à destination de l'étranger avant le 18 novembre 1935.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre de la marine marchande et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Marcel REONIER.

Le ministre de l'agriculture,
CATHALA.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des travaux publics,
Laurent EYNAC.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**(Légion d'honneur)**

Par décret en date du 18 octobre 1935, rendu sur la proposition du ministre des colonies, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 15 octobre 1935, portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur, au titre indigène;

Au grade de chevalier :

M. KALIPÉ (Paul), propriétaire, chef du village de Vogan (Togo) président du conseil des notables du cercle; 47 ans de services et de pratique professionnelle. S'est acquis auprès des populations indigènes, par sa droiture et son honnêteté, un ascendant qu'il a toujours mis loyalement au service de la France.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé**

ARRETE N° 492 portant réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique occidentale française fixée par décret du 21 juin 1934 rectifiée par décret du 14 février 1935;

Vu la lettre n° 887 du 26 août 1935 de l'administrateur supérieur du Togo;

La chambre de commerce du Togo consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route Lomé-Atakpamé est interdite aux véhicules, dont le poids en charge utile excède quinze cents kilogrammes.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à l'entretien de la route.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 7 novembre 1935.
DESANTI.

Organisation de campements

ARRETE N° 495 bis portant organisation à Sokodé et à Mango de campements aménagés.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu le décret du 11 juin 1934 portant révision de diverses indemnités attribuées au personnel militaire en service aux colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est installé à Sokodé et à Mango et dans toutes autres localités qui seraient désignées ultérieurement des campements réservés aux passagers européens et assimilés, aménagés et organisés de la manière suivante dans la mesure du possible :

1^o — Chambre avec matériel de couchage (matelas, moustiquaire, etc...);

2^o — Salle commune avec service de table sommaire;

3^o — Cuisine avec matériel de popote.

ART. 2. — Un gardien de campement, sachant faire la cuisine, sera mis autant que possible, à la disposition des passagers. Il leur procurera suivant les ressources locales les vivres et le bois aux tarifs affichés dans le campement. Ces tarifs seront tenus à jour par les soins des commandants de cercles.

ART. 3. — Le gardien cuisinier sera responsable du matériel dont l'inventaire en quantité et valeur devra être affiché et dont le recensement sera effectué le plus souvent possible, au moins une fois par mois.

ART. 4. — Le gardien veillera à la propreté du campement et de ses abords. Il sera également chargé de l'entretien du matériel de toute nature existant au campement. Il devra rendre compte au chef de circonscription de tous les incidents qui pourraient se produire.

ART. 5. — La police des campements appartient aux chefs de circonscriptions. Tout voyageur dont la conduite ne serait pas correcte et dont la nature ou les actes, ou ceux de son personnel, pourraient causer quelque gêne aux autres occupants, sera invité sur-le-champ à quitter le campement.

Il sera rendu compte de ces incidents au Commissaire de la République.

ART. 6. — Peuvent utiliser les campements ainsi organisés les fonctionnaires civils et militaires en service ou de passage au Togo ainsi que les membres de leur famille voyageant seuls.

Le même avantage sera accordé aux voyageurs étrangers à l'administration qui auront demandé aux commandants de circonscriptions l'autorisation de s'installer au campement.

L'autorisation d'occuper le campement ne constitue pas un droit pour les passagers de cette catégorie et peut être révoquée sans préavis dans le cas où l'administration aurait à se servir des bâtiments pour le personnel administratif ou militaire.

ART. 7. — Dans le cas où le nombre de passagers dépasserait les disponibilités du logement, l'ordre de préférence dans l'attribution des places serait le suivant :

1^o — Femmes avec enfants;

2^o — Femme seule;

3^o — Fonctionnaire accompagné de sa famille;

4^o — Militaire accompagné de sa famille;

5^o — Fonctionnaires voyageant seuls dans l'ordre hiérarchique;